

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ- EGALITÉ- FRATERNITÉ



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°04122023/005
NOMENCLATURE: 8.2.

Objet: Approbation de la convention relative à la participation financière du CCAS au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 30 novembre 2023, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame BROUTIN, Madame DURU, Monsieur GIRARDET , Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusées : Madame ABADIE, Madame AWONO

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Représentaient l'administration : Monsieur LOUISY, Madame MOUSSOUNI, Monsieur MORIN

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention: 0

Objet : Approbation de la convention relative à la participation financière du CCAS au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023

N. 7.6.3

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 à 6-4,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a délégué au Département la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement précédemment piloté en partenariat avec L'État, et ce à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le budget primitif voté le 8 février 2023,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir les familles en difficultés,

CONSIDERANT que depuis 1^{er} janvier 2005, l'Etat a délégué au Département la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

CONSIDERANT que le FSL, en vertu de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite « Besson », peut accorder à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour l'accès ou le maintien dans le logement, des aides financières sous forme de subventions ou de prêts ainsi que la prise en charge du financement des mesures d'accompagnement social,

CONSIDERANT que le fonds est financé via la participation volontaire des bailleurs et des communes. Ainsi, le CCAS apporte son concours financier au FSL au titre du volet logement (aides relatives à l'accès, au maintien et aux mesures d'accompagnement social lié au logement) et du volet énergie, eau et téléphone (aides aux impayés),

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la participation du Centre Communal d'Action Sociale au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023 comme suit :

- Au titre du volet logement : 3 378,88 €.
- Au titre du volet énergie : 1 142,64 €.

Article 2 : AUTORISE la signature par le Président ou son représentant de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure avec le Département relative à la participation du Centre Communal d'Action Sociale au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023.

Article 3 : DIT que la dépense correspondante à la participation du Centre Communal d'Action Sociale sera inscrite à son budget à la fonction 5234, nature 6575.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

18 DEC. 2023



Le Président,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le **18 DEC. 2023**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».